



Rapport sur la dignité des conditions de détention :

4 au 8 juillet 2022

Quartier des femmes de la
maison d'arrêt de Nîmes

(Gard)

SOMMAIRE

1. La maison d'arrêt des femmes est surpeuplée au double de sa capacité.....	6
1.1 La suroccupation réduit fortement le principe d'encellulement individuel et entraîne des matelas au sol.....	6
1.2 Malgré l'offre de travail, une femme sur six est indigente.....	7
1.3 Les condamnées représentent un peu plus de la moitié des femmes incarcérées.....	8
2. En dépit de ressources humaines adaptées, la surveillance est parfois décrite comme excessivement rigide	11
3. Les cellules, toutes équipées de douche, ne peuvent accueillir plus d'une personne dans des conditions dignes.....	13
3.1 Plus de 88 % des détenues vivent chacune dans un espace réellement disponible inférieur à 3 m ²	13
3.2 L'inadéquation du mobilier et de l'équipement au nombre d'occupantes ne facilite pas la vie quotidienne en cellule.....	16
3.3 Les conditions d'accès à l'hygiène sont correctes.....	17
4. La promenade et l'offre de travail réduisent significativement le temps moyen passé en cellule.....	23
4.1 Toutes les femmes détenues sont en régime portes fermées.....	23
4.2 Grâce notamment à la promenade et au travail, les femmes peuvent théoriquement passer un quart de leur temps hors de leur cellule.....	23
5. L'intégrité physique est respectée mais la suroccupation pèse sur l'intégrité psychique	27
5.1 L'intégrité physique des femmes détenues ne paraît pas être compromise.....	27
5.2 L'intimité est respectée autant que le permet la promiscuité.....	29
5.3 L'accès aux soins est de qualité au sein de l'établissement.....	32
6. Les conditions de maintien des liens avec l'extérieur sont mauvaises mais les parcours d'exécution des peines se soldent par des libérations anticipées	36
6.1 La configuration indigne des parloirs et l'absence de salon ou d'unité de vie familiale compromettent le maintien des liens avec l'extérieur	36
6.2 En dépit du manque d'accompagnement, les parcours d'exécution des peines sont individualisés	38
7. En l'absence de cellule d'isolement, la mise à l'écart s'effectue dans une seule cellule disciplinaire	41
7.1 Les conditions de mise à l'écart dans la cellule disciplinaire ne garantissent pas l'intimité.....	41
7.2 Il n'existe pas de quartier ou de cellule d'isolement	47
8. L'indignité des conditions de détention, notoire, ne donne pas lieu à des recours	48
8.1 L'indignité des conditions de détention est notoire	48
8.2 Les recours pour conditions de détention indignes ne sont pas utilisés	49
9. En images.....	50

SYNTHESE

La maison d'arrêt de Nîmes (Gard) – relevant de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (Haute-Garonne) et située dans les ressorts du tribunal judiciaire et de la cour d'appel de Nîmes – offre 20 places pour les femmes prévenues et condamnées dont une place pour une mère et son enfant, 158 places pour les hommes prévenus et condamnés, 16 places pour des hommes en semi-liberté.

Cinq contrôleurs ont examiné les conditions de la prise en charge à la maison d'arrêt des femmes (MAF) du 4 au 8 juillet 2022. Lors de cette visite, 42 femmes détenues et un nourrisson étaient hébergés.

Alors que la MAF est conçue pour n'accueillir que des personnes seules en cellule, la réalité est que cinq femmes détenues seulement bénéficient d'un encellulement individuel (en comptant la mère hébergée à la nurserie), soit 11,9 % des femmes. La suroccupation à 210 % contraint une femme sur sept à dormir sur un matelas au sol ou sur un sommier de fortune (armoire couchée).

Bien que 36 % des femmes détenues aient une activité rémunérée, une sur six bénéficie de l'aide accordée aux indigentes.

Malgré la difficile communication d'éléments statistiques, il apparaît que les détenues sont adressées principalement par la juridiction de Montpellier (Hérault) ; 54 % d'entre elles ont le statut de condamnées. La surpopulation empêche de tenir compte du statut pénal dans la répartition en cellule : une prévenue sur trois cohabite avec une ou plusieurs condamnées.

Malgré la surpopulation, la charge de travail pour la surveillante demeure raisonnable. La suppression de la brigade dédiée au quartier maison d'arrêt des femmes a entraîné, selon les témoignages convergents des professionnels et des détenues, une dégradation de la prise en charge, certaines surveillantes, non volontaires, se montrant peu à l'aise avec ce public et excessivement rigides.

La moitié des femmes incarcérées dispose d'un espace vital inférieur à 3 m², critère d'indignité selon la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Le faible espace réellement disponible, une fois le mobilier décompté, porte à 88,1 % la part de détenues qui sont hébergées dans des conditions indignes.

Certains équipements indispensables tels que les ventilateurs ne sont accessibles qu'à l'achat. La surface des cellules ne permet pas d'adapter le mobilier et les possibilités de rangement au nombre d'occupantes. Cela contribue aux mauvaises conditions d'encellulement.

Le manque de luminosité dans les cellules est aggravé par le triple dispositif de sécurité aux fenêtres (sauf à la nurserie) et l'éclairage artificiel proposé est insuffisant. La présence d'une douche en cellule et le cloisonnement des sanitaires permettent un accès aux besoins d'hygiène dans de relativement bonnes conditions de dignité et d'intimité malgré la promiscuité imposée.

L'offre théorique d'activités et le temps à l'air libre en promenade conduiraient chaque femme détenue à pouvoir passer en moyenne six heures par jour en dehors de sa cellule si les activités étaient fréquentées dans leur plein potentiel et ne se chevauchaient pas, ce qui n'est pas le cas. Cette offre est constituée pour plus de la moitié de temps de promenade et pour près d'un tiers de temps de travail.

Si les éléments statistiques fournis ne permettent pas d'analyser les phénomènes de violence au sein du quartier femmes, il ne ressort pas des témoignages des actes de violence d'une

particulière intensité. L'absence d'interphonie en cellule ne participe pas à la prévention des atteintes à l'intégrité physique ou psychique.

En cellule, l'aménagement des toilettes et des douches respecte en partie l'intimité malgré la suroccupation.

Selon les témoignages, la pratique des fouilles à nu est relativement modérée.

L'offre sanitaire permet un accès aux soins somatiques et de santé mentale sans perte de chance au sein de l'établissement, y compris pour les soins gynécologiques. Il n'a pas été possible d'identifier si les difficultés rencontrées pour réaliser les extractions médicales programmées, observables chez les hommes, concernent aussi les femmes.

Rien n'est organisé pour aider une personne à mobilité réduite dans ses besoins quotidiens.

Du fait de la configuration des parloirs, les conditions matérielles des visites sont attentatoires à l'intimité et à la dignité. Le maintien des liens avec l'extérieur est encore compliqué par l'absence de salon familial ou d'unité de vie familiale.

Les modalités d'accompagnement des détenues par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ne favorisent pas particulièrement les alternatives à l'incarcération. Cependant, les possibilités offertes aux détenues d'investir l'exécution de leur peine par des activités facilitent l'anticipation des sorties de détention en octroyant des libérations sous contrainte et des aménagements de peine.

Dans l'ensemble, la cellule disciplinaire est dans un état satisfaisant mais il y fait chaud et sombre. De plus, l'absence de séparation visuelle autour de la douche ne garantit pas l'intimité des personnes qui l'utilisent.

Si la procédure du recours ouvert à l'article 803-8 du code de procédure pénale est connue des professionnels, l'établissement n'informe pas les détenues de la possibilité d'exercer un recours pour conditions de détention indignes.

Le transfert est la solution privilégiée pour anticiper d'éventuels recours fondés sur les conditions de détention, sans modifier, *in fine*, la réalité de la situation de surpopulation.

CONDITIONS DE LA VISITE

Composition de l'équipe			
Cheffe de mission	Fabienne VITON	Contrôleurs	Matthieu CLOUZEAU Augustin LABORDE Pierre LEVENE Lisa GRAILHE, stagiaire

Type de visite	Inopinée
-----------------------	----------

Procédure contradictoire	Destinataire du rapport provisoire	Réponse sans observations / Réponse avec observations / Pas de réponse
Chef d'établissement	x	Pas de réponse
Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)	x	Pas de réponse
Préfet	x	Pas de réponse
Chefs de juridiction, cour d'appel de Nîmes	x	Réponse sans observations
Chefs de juridiction, tribunal judiciaire de Nîmes	x	Pas de réponse
Directeur de l'établissement hospitalier chargé des soins somatiques	x	Pas de réponse
Directeur de l'établissement hospitalier chargé des soins en santé mentale	x	Pas de réponse
Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS)	x	Pas de réponse

1. LA MAISON D'ARRET DES FEMMES EST SURPEUPLEE AU DOUBLE DE SA CAPACITE

1.1 LA SUROCCUPATION REDUIT FORTEMENT LE PRINCIPE D'ENCELLEMENT INDIVIDUEL ET ENTRAINE DES MATELAS AU SOL

Tableau 1. Densité carcérale au 4 juillet 2022 (après-midi)

Nombre de personnes détenues présentes*	42
Nombre de places opérationnelles**	20
Nombre de personnes détenues en surnombre par rapport à la capacité opérationnelle	22
Densité	210%

* Le nombre de personnes détenues présentes englobe les personnes détenues du quartier contrôlé, incluant celles placées en cellule de protection d'urgence (CProU), dans les cellules pour arrivants et en cellule disciplinaire.

** Le nombre de places est calculé par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) en fonction de la surface au plancher des cellules de détention normale, à laquelle un barème est appliqué (1 place jusqu'à 11m², 2 places de 11 à 14m² inclus, 3 places de 14 à 19 m² inclus, 4 places de 19 à 24m² inclus, etc.). Sont exclues les cellules de protection d'urgence (CProU), les cellules d'isolement et disciplinaire ; sont incluses les cellules pour arrivants. Il s'agit de la capacité théorique. La capacité opérationnelle se définit comme la capacité théorique moins les cellules inutilisables ou en travaux, lorsque des cellules sont indisponibles pendant une durée supérieure à six mois.

Nombre total de lits*	40
Nombre de lits ajoutés par rapport à la capacité opérationnelle	20
Matelas au sol	6

*Sont considérés comme des lits tout couchage disposant a minima d'un sommier, y compris mobile (structure simple, structure superposant deux ou trois couchages, structure d'appoint, etc.).

Tableau 2. Densité carcérale par subdivision au 27 juin 2022

Subdivision*	Nombre de places opérationnelles	Nombre de personnes détenues	Suroccupation par subdivision
Hébergement MAF	20	42	210 %
Total	20	42	210 %

*Ces subdivisions correspondent à différentes zones de détention ordinaire, ce qui inclut le quartier des arrivants et exclut les quartiers disciplinaire et d'isolement.

Nombre de personnes détenues au quartier disciplinaire	0
--	---

Tableau 3. Conditions d'occupation des cellules

	Description de l'encellulement		
	Superficie (m ²)	Nombre de cellules	Places opérationnelles
Cellules simples avec douche	9,98	19	19
Cellule nurserie	21,62	1	1
Total		20	20

	Occupation des cellules				
	Vides	Par 1 personne	Par 2 personnes	Par 3 personnes	Par 4 personnes
Cellules simples avec douche	0	4	8	7	0
Cellule nurserie	0	1	0	0	0
Total	0	5	8	7	0

Observations

Une cellule nurserie pouvant accueillir une mère et son enfant se trouve au rez-de-chaussée de la MAF ; au 1^{er} étage, se situent dix-neuf cellules simples. Il a été indiqué que, lorsqu'elle n'était pas utilisée en tant que nurserie, cette cellule pouvait devenir une cellule supplémentaire susceptible d'accueillir jusqu'à quatre personnes détenues.

Certains matelas ajoutés sont posés sur des armoires couchées pour éviter qu'ils soient directement sur le sol.

Conclusions

Alors que la MAF est conçue pour n'accueillir que des personnes seules en cellule, la réalité est que cinq femmes détenues seulement bénéficient d'un encellulement individuel (en comptant la mère hébergée à la nurserie), soit 11,9 % des femmes. La suroccupation à 210 % contraint une femme sur sept à dormir sur un matelas au sol ou sur un sommier de fortune (armoire couchée).

1.2 MALGRE L'OFFRE DE TRAVAIL, UNE FEMME SUR SIX EST INDIGENTE

Tableau 4. Répartition des personnes détenues par âge le 6 juillet 2022

Tranche d'âge	Nombre de personnes détenues	Part dans la population incarcérée
18-21 ans	4	9,75 %
22 ans et plus	37	90,24 %
Dont 70 ans et plus	0	0 %
Total	41	100 %

Tableau 5. Personnes à mobilité réduite (PMR)*

*Concerne les personnes en situation de handicap et les personnes entravées de manière provisoire ou permanente dans leurs mouvements, que ce soit en raison de leur âge, de leur taille, de leur état de santé, de leur handicap permanent ou temporaire, des appareils ou instruments auxquels elles doivent recourir pour se déplacer.

Nombre de PMR au premier jour du contrôle	0
---	---

Tableau 6. Pauvreté

Nombre de personnes détenues sans ressources suffisantes au 4 juillet 2022*	7
Part des personnes détenues sans ressources suffisantes le 4 juillet 2022	16,67%

*Insuffisance des ressources reconnue par la dernière commission pluridisciplinaire unique (CPU) précédant le jour du contrôle, y compris pour les arrivants, selon les critères établis par décret.

Observations

La proportion des femmes détenues considérées comme sans ressources suffisantes est à mettre en perspective avec le nombre de femmes bénéficiant d'une activité rémunérée (cf. tableau 39), soit 15 (35,7 %) au moment du contrôle.

Conclusions

Bien que 36 % des femmes détenues aient une activité rémunérée, une sur six bénéficie de l'aide accordée aux indigentes.

1.3 LES CONDAMNEES REPRESENTENT UN PEU PLUS DE LA MOITIE DES FEMMES INCARCEREES

Tableau 7. Répartition des situations pénales au 6 juillet 2022

	Nombre de personnes	Part dans la population
Personnes prévenues	19	46,34 %
Personnes condamnées	22	53,66 %
Personnes condamnées/ prévenues	0	0 %
Total	41	100 %

Tableau 8. Répartition des personnes condamnées par la durée des peines

	Nombre de personnes	Part dans la population condamnée (%)
Moins de 6 mois	Non communiqué	Non communiqué
6 à 24 mois	Non communiqué	Non communiqué
Plus de 24 mois	Non communiqué	Non communiqué

Tableau 9. Durée moyenne de détention

Durée moyenne de séjour des personnes hébergées	Non communiqué
Durée moyenne de séjour des personnes prévenues	Non communiqué
Durée moyenne de séjour des personnes condamnées	Non communiqué

Tableau 10. Mouvements du trimestre précédant la visite, du 1^{er} avril au 30 juin 2022

Entrées			Sorties			
	Nombre	Pourcentage		Nombre	Pourcentage	
Arrivant de liberté	31	88,57 %	Sorties non aménagées	Non connu		
Arrivant d'un autre établissement	4	11,43 %	Sorties aménagées	Non connu		
			Total			
<i>dont hospitalisations, translations judiciaires, évaluations, évènements, etc.</i>	<i>Non connu</i>		Transferts	Transfert vers un autre établissement	5 18,52 %	
<i>dont arrivants en désencombrement d'un autre établissement</i>	<i>Non connu</i>			<i>dont transfert vers un établissement du même type</i>	<i>Non connu</i>	
<i>dont autres motifs</i>	<i>Non connu</i>			<i>dont transfert vers un établissement pour peine</i>	<i>Non connu</i>	
Total des entrées	35		Total des sorties et transferts	27		

Observations

Les écrous de personnes précédemment en liberté ont été ordonnés en majorité par le tribunal judiciaire (TJ) de Montpellier (Hérault, 12 détenues), puis de Nîmes (8 détenues) et Alès (5 détenues). La proportion de prévenues est par ailleurs élevée et plus importante à la MAF qu'à la MAH.

La politique du parquet général près la cour d'appel de Nîmes, relayée par le procureur de la République près le TJ du même nom, parfois encore expérimentale selon ce qui a été indiqué, comprend la volonté de continuer à réguler les écrous dans l'esprit expérimenté au plus fort de la crise sanitaire en 2020 et 2021, la diminution des incarcérations pendant l'été en utilisant le « rendez-vous différé » (hors le cadre juridique du mandat de dépôt à effet différé) et en reportant l'exécution des peines prononcées pour les faits les moins sensibles, la prise en compte du nombre de matelas au sol (communiqué chaque semaine à la juridiction) afin de ne ramener les peines à exécution qu'au fil des sorties prévues. Cette politique judiciaire nîmoise a un impact limité sur la suroccupation de la MAF, les écrous provenant en grande partie de Montpellier.

La liste des sortantes de prison ne comprend pas les personnes bénéficiant d'une sortie de détention sans levée d'écrou (cas des aménagements de peine avec écrou à la MA de Nîmes faisant suite à un écrou pour détention dans le même établissement) et ne permet donc pas de comptabiliser les sorties aménagées de celles qui ne le sont pas. Par ailleurs, la précision de

l'établissement de destination qui accompagne la mention d'une levée d'écrou dans le cadre d'un transfert ne permet pas de distinguer les établissements pour peines des maisons d'arrêt (centre pénitentiaire de Marseille dans deux cas, centre pénitentiaire de Perpignan dans deux cas) sauf exception (centre de détention de Roanne dans un cas).

Sept prévenues cohabitent avec une ou plusieurs condamnées, soit 33,33 % des prévenues.

Conclusions

Malgré la difficile communication d'éléments statistiques, il apparaît que les détenues sont adressées principalement par la juridiction de Montpellier (Hérault) ; 54 % d'entre elles ont le statut de condamnées. La surpopulation empêche de tenir compte du statut pénal dans la répartition en cellule : une prévenue sur trois cohabite avec une ou plusieurs condamnées.

2. EN DEPIT DE RESSOURCES HUMAINES ADAPTEES, LA SURVEILLANCE EST PARFOIS DECRITE COMME EXCESSIVEMENT RIGIDE

Tableau 11. Horaires de présence des agents en détention

Jour	7h
Nuit	19h

Tableau 12. Ratio de personnes détenues par agent au 4 juillet 2022

Subdivision	Ratio prévu		
	Agents à l'organigramme de référence	Places opérationnelles	Personnes détenues par agent
MAF	1	20	20
	Ratio constaté lors de la visite		
	Agents constatés	Personnes détenues	Personnes détenues par agent
MAF	1	42	42

Tableau 13. Ratio de personnes détenues par surveillant dans la nuit du 4 au 5 juillet 2022

	Ratio prévu		
	Agents à l'organigramme de référence	Places opérationnelles	Personnes détenues par agent
Surveillantes	1	20	20
Gradés	1	194	194
	Ratio constaté		
	Agents constatés	Personnes détenues	Personnes détenues par agent
Surveillantes	1	42	42
Gradés	1	413	413

Observations

Une seconde surveillante est en poste du lundi au vendredi à hauteur de 7 heures et dix minutes par jour, chargée des ateliers des femmes et de participer à la distribution des repas.

La nuit, le gradé est chargé de l'ensemble de la population carcérale, y compris les hommes et les semi-libres.

Les contrôleurs ont été témoins de propos de surveillante tendant à corriger inutilement l'habillement de certaines détenues.

Conclusions

Malgré la surpopulation, la charge de travail pour la surveillante demeure raisonnable. La suppression de la brigade dédiée au quartier maison d'arrêt des femmes a entraîné, selon les témoignages convergents des professionnels et des détenues, une dégradation de la prise en charge, certaines surveillantes, non volontaires, se montrant peu à l'aise avec ce public et excessivement rigides.

3. LES CELLULES, TOUTES EQUIPEES DE DOUCHE, NE PEUVENT ACCUEILLIR PLUS D'UNE PERSONNE DANS DES CONDITIONS DIGNES

3.1 PLUS DE 88 % DES DETENUES VIVENT CHACUNE DANS UN ESPACE REELLEMENT DISPONIBLE INFÉRIEUR A 3 M²

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) statuant sur la violation ou non de l'article 3 de la Convention à raison d'une insuffisance de l'espace personnel à la disposition des détenus comporte trois éléments – 1) chaque détenu doit disposer d'un couchage individuel dans la cellule, 2) chacun doit bénéficier d'au moins 3 m² de superficie, et 3) la surface totale de la cellule doit permettre aux détenus de se déplacer librement entre les meubles – et l'absence de l'un de ces éléments ferait fortement présumer que les conditions de détention sont inadéquates. Lorsque les requérants disposent d'une superficie inférieure à 3 m², il y a une forte présomption de conditions de détention constitutives d'un traitement dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention européenne (CESDH). Elle a toutefois ajouté que, dans certaines circonstances, cette présomption pouvait être réfutée par l'effet cumulé des autres conditions de la détention.

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

3.1.1 Espace vital individuel en cellule

Tableau 14. Espace vital dans une cellule simple de 9,98 m² (cellule n°514) avec douche occupée par 3 personnes

Superficie totale de la cellule (m ²)			9,98
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)			1,43
	Dont lavabo seul (m ²)	0,35	
	Dont WC seul (m ²)	0,60	
	Dont douche seule (m ²)	0,48	
Espace vital sans l'équipement sanitaire pour une personne seule (m²)			8,55
	Espace vital par personne, à 2 (m ²)	4,27	
	Espace vital par personne, à 3 (m ²)	2,85	

Tableau 15. Espace vital dans la cellule « nurserie » (cellule n°521) de 21,62 m² occupée par une femme et un nourrisson

Superficie totale de la cellule (m ²)			21,62
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)			2,48
	Dont bloc WC et douche (m ²)	1,64	
	Dont évier seul (m ²)	0,84	
Espace vital sans l'équipement sanitaire pour une personne seule (m²)			19,14
	Espace vital par personne, à 2 (m ²)	9,57	
	Espace vital par personne, à 3 (m ²)	6,38	
	Espace vital par personne, à 4 (m ²)	4,79	

Observations

Les cellules simples ne peuvent accueillir plus de deux personnes selon les critères de la CEDH (3 m² par personne une fois retiré l'espace occupé par l'équipement sanitaire). Au moment du contrôle, sept cellules étaient occupées par trois personnes (tableau 3). Vingt-et-une détenues, soit 50 %, étaient donc hébergées dans des conditions indignes.

3.1.2 Espace individuel disponible en cellule

Les données suivantes illustrent l'espace individuel disponible dans quelques cellules identifiées et constituent à ce titre des exemples.

L'espace individuel disponible est celui qui reste à chaque détenu une fois retirées l'emprise de l'équipement sanitaire et les emprises des divers éléments de mobilier.

Tableau 16. Espace disponible dans la cellule n°514 de 9,98 m² occupée par trois personnes détenues

Superficie totale de la cellule (m ²)				9,98
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)				1,43
Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ¹ (m ²)				4,98
	Superficie (m ²)	Nombre	Superficie totale (m ²)	
Dont lit superposé	1,63	1	1,63	
Dont couchage supplémentaire (matelas sur une armoire couchée)	1,63	1	1,63	
Dont table	0,40	1	0,4	
Dont chaises en plastique	0,36	2	0,72	
Dont réfrigérateur	0,36	1	0,36	
Dont étagères	0,12	1	0,12	
Dont table de chevet	0,12	1	0,12	
Espace disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m ²)				3,57
Espace individuel disponible (m²) pour chaque occupant (trois)				1,19

¹ Meuble ayant une emprise au sol : éléments de mobilier occupant une certaine superficie du plancher de manière permanente ou temporaire (exemples : tabouret, matelas supplémentaire, ponctuellement remisés sur ou sous un autre meuble) ainsi que les éléments dont la hauteur de fixation au mur ne permet pas la circulation en-dessous (exemple : étagère à 1,50 m de hauteur), mais en excluant les éléments superposés de manière pérenne (exemple : un réfrigérateur sur une table).

Tableau 17. Espace disponible dans la cellule « nurserie » (cellule n°521) de 21,62 m² occupée par une femme et un nourrisson

Superficie totale de la cellule (m ²)				21,62
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)				2,48
Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol ² (m ²)				8,28
	Superficie (m ²)	Nombre	Superficie totale (m ²)	
Dont lit (individuel ou superposé)	1,84	2	3,68	
Dont couchage supplémentaire (lit bébé)	0,78	1	0,78	
Dont table	0,56	1	0,56	
Dont chaise en plastique	0,36	3	1,08	
Dont réfrigérateur	0,36	1	0,36	
Dont armoire de type 1	0,65	1	0,65	
Dont armoire de type 1	0,39	1	0,39	
Dont table à langer	0,54	1	0,54	
Dont table de chevet	0,12	2	0,24	
Espace disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m ²)				10,86
Espace individuel disponible (m²) pour l'occupant (un)				10,86

Observations

L'espace individuel disponible, une fois retirées les surfaces occupées par les sanitaires et le mobilier, réduit les capacités réelles d'accueil des cellules simples à une seule personne (au-delà, la surface individuelle disponible est inférieure à 3 m²). Seules cinq détenues sur les quarante-deux incarcérées au moment du contrôle, soit 11,9 %, étaient donc hébergées dans des conditions dignes.

Conclusions

La moitié des femmes incarcérées dispose d'un espace vital inférieur à 3 m², critère d'indignité selon la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Le faible espace réellement disponible, une fois le mobilier décompté, porte à 88,1 % la part de détenues qui sont hébergées dans des conditions indignes.

² Ibid.

3.2 L'INADEQUATION DU MOBILIER ET DE L'ÉQUIPEMENT AU NOMBRE D'OCCUPANTES NE FACILITE PAS LA VIE QUOTIDIENNE EN CELLULE

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

3.2.1 Adéquation générale du mobilier à l'occupation des cellules

Tableau 18. Adéquation du mobilier au nombre d'occupants dans les cellules

	Armoire	Étagère	Siège	Table	Sommier
Si nombre personnes détenues ≤ nombre de places	Toujours	Jamais	Toujours	Toujours	Toujours
Si nombre personnes détenues > nombre de places	Jamais	Jamais	Toujours	Jamais	Jamais

Observations

Les matelas supplémentaires sont soit posés directement sur le sol, soit sur une armoire couchée qui ne peut être considérée comme un sommier.

3.2.2 État général du mobilier et équipement des cellules

Tableau 19. Le mobilier

Couchage	Type de lit majoritaire	Superposé double
	Équipement des lits superposés	Avec échelle
	État de la structure du lit	Correct
	État du matelas	Correct
	Mise à disposition d'un oreiller	Toujours
Table	Matériau	Bois
Siège	Type	Chaise
	Matériau	Plastique
Armoire	État	Correct
	Fonctionnalités	Avec portes
		Pas toujours dotée d'une penderie
Étagère	État	Variable
	Fonctionnalités	Nombre de tablettes variable

Tableau 20. *Éléments électriques*

Électroménager	Plaque chauffante	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : jamais
	Télévision	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : sous condition de ressource
	Réfrigérateur	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : sous condition de ressource
	Bouilloire	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : jamais
	Ventilateur	Possible : Oui	Mise à disposition gratuite : jamais

Prises électriques murales	Nombre minimal relevé dans une cellule	3
	Nombre maximal relevé dans une cellule	4

Observations

Aucun ventilateur n'est fourni gratuitement malgré les conditions climatiques lors de la visite.

Conclusions

Certains équipements indispensables tels que les ventilateurs ne sont accessibles qu'à l'achat. La surface des cellules ne permet pas d'adapter le mobilier et les possibilités de rangement au nombre d'occupantes. Cela contribue aux mauvaises conditions d'encellulement.

3.3 LES CONDITIONS D'ACCES A L'HYGIENE SONT CORRECTES

La salubrité porte sur les éléments matériels qui favorisent la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, dans les lieux dans lesquels elles vivent ou qu'elles fréquentent. L'hygiène porte sur les procédés mis en œuvre et les moyens mis à disposition en vue de préserver et améliorer la santé.

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

3.3.1 Salubrité des cellules et des douches

Tableau 21. *Aération et humidité*

	Superficie (m ²)	Hauteur sous plafond (m)	Volume (m ³)
Cellules simples avec douche	9,98	2,50	24,95
Cellule nurserie	21,62	2,50	54,05

	Fenêtres				Dispositif de ventilation mécanique
	Distance du sol au bas de la fenêtre (m)	Ouverture	Huisserie étanche	Dispositif de sécurité entravant l'aération	
Cellules simples avec douche	0,88	Totale	Oui	Oui	Non
Cellule nurserie	1,33	Partielle	Oui	Néant	Non

	Humidité (%)	Surface de moisissures (y compris dans sanitaires)
Relevé dans bureau administratif	40	Néant
Cellule simple avec douche	31	Néant
Cellule nurserie	30	Néant

Tableau 22. Température en milieu de journée le 5 juillet 2022

	Température (°C)
Relevé de la température extérieure	32
Cellule simple avec douche du 1 ^{er} étage Sud-Ouest	30,2
Cellule nurserie rez-de-chaussée orientée Nord-Est	29,8

Tableau 23. Luminosité en milieu de journée le 5 juillet 2022

	Luminosité		Fenêtres	
	Sans éclairage artificiel (en lux)	Avec éclairage artificiel (en lux)	Dimensions (m ²)	Dispositif de sécurité diminuant la luminosité
Relevé dans bureau administratif	65	550	3,36	Oui
Cellule simple avec douche du 1 ^{er} étage Sud-Ouest	Tête de lit : 15 Bureau : 44	Tête de lit : 20 Bureau : 90	1	Oui
Cellule nurserie rez-de-chaussée orientée Nord-Est	Tête de lit : 333 Bureau : 333	Tête de lit : 400 Bureau : 400	3,12	Non

Tableau 24. État des cellules

	État des murs		État des sols		Électricité	
	Revêtement *	Propreté	Revêtement **	Propreté	Capacité	Branche- ments
Cellule simple avec douche	Défectueux	Propre	Correct	Propre	Insuffisante	Dangereux
Cellule nurserie	Correct	Propre	Correct	Propre	Correct	Adaptés

* Murs défectueux : revêtement présentant un décollement, un écaillage, des fissures, des graffitis, etc.

** Sol défectueux : revêtement du sol irrégulier, cassé, élimé, etc.

Observations

L'aération et la luminosité dans les cellules simples sont entravées par un triple dispositif de sécurité constitué de barreaux, de croisillons en béton et d'un caillebotis métallique. Dans la cellule nurserie, les fenêtres ne sont pourvues d'aucun dispositif de sécurité mais les carreaux sont partiellement occultés par de la peinture.

L'éclairage artificiel est composé d'un plafonnier (deux dans la nurserie) et d'une applique au-dessus du lavabo. Il n'y a pas de lumière à la tête des lits.

L'état des murs et plafonds est inégal.

3.3.2 Hygiène individuelle

Tableau 25. Se laver

Douche	En cellule	Réglage possible de la température de l'eau par la personne détenue	Température de l'eau chaude dans les cellules n°514 et 521 : 47°C
--------	------------	---	---

Lavabo en cellule	Eau chaude	Oui
	Miroir	Oui mais souvent dégradés

Nécessaire d'hygiène corporelle	Fourniture à l'arrivée	Pour toutes
	Renouvellement	Sous conditions de ressources

Tableau 26. Aller aux toilettes

Cloisonnement	Présence	Oui
	État	Complet
Présence d'un système de ventilation mécanique		Non
Présence d'une lunette et d'un abattant		Non
Entartrage de la cuvette de WC		Variable

Tableau 27. *Entretien le linge*

Linge de literie	Fourniture d'une housse de matelas		Oui
	Fréquence du lavage des draps et taies		Bimensuelle
	Fréquence du lavage des couvertures		< une fois par an
Linge personnel	Buanderie	Existence	Oui
		Fréquence	Planifiée
		Accès libre possible	Non
		Gratuité de son accès	Pour toutes
		Fourniture de la lessive	A toutes

Observations

A la nurserie, le lavabo est en réalité un évier double en inox avec paillasse.

Le nettoyage des couvertures, qui n'est pas organisé, ne s'effectue de manière systématique qu'au départ de la détenue.

3.3.3 Entretien des lieux

Tableau 28. *Entretien de la cellule*

Cellule	Fréquence du ramassage des déchets	Quotidien sauf le dimanche
	Facilité de nettoyage des sols	Oui
Produits de nettoyage	Remise initiale	A tous
	Renouvellement	Sans condition de ressources
		Systématique
		Bimensuel
		Par cellule
Matériel de nettoyage	Inadapté	
Constat de mauvaises odeurs	Néant	

**adapté : matériel correspondant aux surfaces à nettoyer et accessible.*

***inadapté : matériel ne correspondant pas aux surfaces à nettoyer et/ou inaccessible.*

Tableau 29. Entretien des parties communes

	Douches	Coursives	Abords des bâtiments	Cours de promenade
Fréquence de ramassage des déchets	Sans objet	Quotidien	< hebdomadaire	< hebdomadaire
Fréquence de nettoyage des sols	Sans objet	Quotidien	Sans objet	Sans objet
Facilité de nettoyage des sols	Sans objet	Oui	Sans objet	Sans objet
Mise à disposition des produits de nettoyage	Sans objet	Adaptée	Sans objet	Sans objet
Mise à disposition du matériel de nettoyage	Sans objet	Adaptée	Inadaptée	Inadaptée
Constat de mauvaises odeurs	Sans objet	Néant	Néant	Néant

*adaptée : produits ou matériel correspondant aux surfaces à nettoyer et en quantité suffisante.

**inadaptée : produits ou matériel ne correspondant pas aux surfaces à nettoyer et/ou en quantité insuffisante.

Observations

Le ramassage des déchets dans les cellules n'est pas effectué le dimanche, jour de repos de l'auxiliaire. Le renouvellement des matériels de nettoyage ne porte que sur les éponges et l'eau de javel. Un balai-serpillère est disponible à la demande.

Une zone neutre au pied du bâtiment des femmes est en très mauvais état d'entretien.

3.3.4 Prévention contre les nuisibles et la légionellose

Tableau 30. Présence de nuisibles

	Rongeurs	Insectes nuisibles	Volatiles invasifs
Cellules	Non	Non	Non
Espaces extérieurs fréquentés par les détenues	Non	Non	Non
Cuisines et/ou magasin	Non	Non	Non

Tableau 31. Actions contre les nuisibles

Date de la dernière opération de dératisation et autres nuisibles	Mai 2022
---	----------

Tableau 32. Actions contre la légionellose

Date du dernier contrôle de légionelles	Mars 2022
---	-----------

Observations

Aucune présence de nuisible n'a été observée ou rapportée.

Conclusions

Le manque de luminosité dans les cellules est aggravé par le triple dispositif de sécurité aux fenêtres (sauf à la nurserie) et l'éclairage artificiel proposé est insuffisant. La présence d'une douche en cellule et le cloisonnement des sanitaires permettent un accès aux besoins d'hygiène dans de relativement bonnes conditions de dignité et d'intimité malgré la promiscuité imposée.

4. LA PROMENADE ET L'OFFRE DE TRAVAIL REDUISENT SIGNIFICATIVEMENT LE TEMPS MOYEN PASSE EN CELLULE

Les données suivantes ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

4.1 TOUTES LES FEMMES DETENUES SONT EN REGIME PORTES FERMEES

Tableau 33. Régimes de détention

Subdivision	Places opérationnelles	Personnes détenues	Régime
Hébergement MAF	20	42	Portes fermées

4.2 GRACE NOTAMMENT A LA PROMENADE ET AU TRAVAIL, LES FEMMES PEUVENT THEORIQUEMENT PASSER UN QUART DE LEUR TEMPS HORS DE LEUR CELLULE

Les calculs qui suivent sont effectués en prenant en compte l'ensemble des personnes détenues du quartier contrôlé au premier jour de la visite et non les seules personnes détenues inscrites aux activités concernées.

4.2.1 La promenade

Tableau 34. Les cours de promenade et leur équipement

	Surface (m ²)	Nb maximal de personnes détenues présentes	Surface par personne (m ²)
Cour unique	408	42	9,7

	Toilettes ou urinoirs	Matériel et/ou équipement sportif	Abri	Point d'eau potable	Assise	Point phone
Cour unique	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

Tableau 35. Temps moyen d'accès quotidien aux cours de promenade

Régime* d'accès aux cours	Nombre de personnes concernées	Nombre de promenades quotidiennes	Durée totale quotidienne**
Régime ordinaire	28	2	4h
Régime travail ateliers	11	1,28	2h34
Régime travail service général nettoyage	2	1,14	2h17
Régime nurserie	1	2	2h

* Le régime ordinaire s'applique à toutes les détenues qui n'ont pas de régime spécifique. Les régimes spécifiques s'appliquent à une catégorie, généralement définie par une activité ou une situation particulière (exemples : travailleurs cuisine, travailleurs service général, travailleurs ateliers, arrivants, régime ouvert...), et se caractérisent par des conditions distinctes d'accès à la promenade.

** Si le régime décrit implique une durée de promenade différente les jours de semaine et le week-end, la durée totale de promenade quotidienne est établie en divisant la durée hebdomadaire offerte par sept.

Temps quotidien d'accessibilité de la cour de promenade à une personne détenue	3h29
---	-------------

4.2.2 L'enseignement

Tableau 36. Temps moyen d'accès quotidien à l'enseignement

	Nombre de places théoriques maximales	Nombre d'heures par semaine	Nombre de semaines par an	Offre annuelle (h)
Enseignements dispensés*	7	8h15	36	2 079
	9	3h	36	9 72

* Les enseignements sont présentés en regroupant ceux dispensés dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

Temps quotidien d'accessibilité de l'enseignement à une personne détenue	0h12mn
---	---------------

Tableau 37. Personnes détenues concernées par un enseignement

Nombre de personnes détenues scolarisées au jour de la visite	23	54,76 %
Nombre de personnes détenues inscrites sur liste d'attente	0	

4.2.3 Le travail et la formation professionnelle

Tableau 38. Temps moyen d'accès quotidien au travail et en formation professionnelle

	Places théoriques maximales	Nombre d'heures par mois	Nombre de mois par an	Offre annuelle (h)
Atelier 1	10	105	12	12 600
Atelier 2	8	105	12	10 080
Service général nettoyage	2	126	12	3 024
Service général bibliothèque	1	37,8	12	454
Formation PCIE	8	80	2	1 280

Temps quotidien d'accessibilité du travail ou de la formation professionnelle à une personne détenue	1h47
---	-------------

Tableau 39. Personnes détenues concernées par le travail et la formation professionnelle

Nombre de personnes détenues travaillant au service général lors de la visite	3	7,14 %
Nombre de personnes détenues travaillant aux ateliers lors de la visite	12	29 %
Nombre de personnes détenues en formation lors de la visite	0	0 %
Nombre de personnes détenues inscrites sur liste d'attente pour le travail	2	

4.2.4 Les activités sportives

Tableau 40. Temps moyen d'accès quotidien aux activités sportives

	Places théoriques maximales	Nombre d'heures par semaine	Nombre de semaines par an	Offre annuelle (h)
Activités sportives organisées*	15	4,25	52	3 315

* Les activités sportives sont présentées en regroupant celles dispensées dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

Temps quotidien d'accessibilité du sport à une personne détenue	0h13mn
--	---------------

4.2.5 Les activités socio-culturelles et les actions d'insertion

Tableau 41. Temps moyen d'accès quotidien à la bibliothèque et aux activités socio-culturelles

	Places théoriques maximales	Nombre d'heures par semaine	Nombre de semaines par an	Offre annuelle (h)
Bibliothèque	7	9h	52	3 276

	Places théoriques maximales	Nombre d'heures par semaine	Nombre de semaines par an	Offre annuelle (h)
Activités proposées* en 2021	8	3h	47	1 128
	6	3h	26	468

* Les activités socio-culturelles sont présentées en regroupant celles dispensées dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

Tableau 42. Temps moyen d'accès aux actions d'insertion (accès au droit, prévention primaire, programme de prévention de la récidive, Pôle emploi, etc.)

	Places théoriques maximales	Nombre d'heures par semaine	Nombre de semaines par an	Offre annuelle (h)
Actions proposées* en 2021	2	1h12	2	4h48
	10	1	11	110
	16	1h12	1	19
	5	1h24	1	7

* Les actions sont présentées en regroupant celles dispensées dans les mêmes conditions d'offre de places et de semaines annuelles.

Temps quotidien d'accessibilité des activités socioculturelles et d'insertion par une personne détenue	0h20mn
---	---------------

4.2.6 Temps quotidien moyen dans et hors la cellule

Tableau 43. Temps quotidien moyen passé dans et hors la cellule par une personne détenue

Pour calculer le temps moyen passé hors cellule par jour et par personne détenue, il a été tenu compte de l'offre d'activités annuelles (en heures) divisée par le nombre de jours dans l'année et par le nombre de personnes détenues présentes au premier jour de la visite.

	Temps moyen théorique passé aux différentes activités par jour et par personne détenue
Promenade	3h29mn
Enseignement	0h12mn
Travail et formation professionnelle	1h47mn
Activités sportives	0h13mn
Activités socioculturelles et actions d'insertion	0h20mn
Temps moyen passé hors cellule	6h01mn
Temps moyen passé dans la cellule	17h59

Observations

Le nombre de détenues amenées à être ensemble dans la cour est au maximum celui de la totalité des femmes hébergées.

La bibliothèque est en théorie ouverte 4 heures par jour, soit 20 heures par semaine. En réalité, la salle est souvent occupée par d'autres activités ; l'amplitude horaire d'ouverture retenue est donc celle correspondant aux heures travaillées par l'auxiliaire-bibliothécaire (9 heures hebdomadaires, tableau 38).

Les activités ne sont plus mixtes depuis la pandémie de Covid. Les données recueillies ne permettent pas toujours d'extraire les activités dédiées aux femmes détenues, comme les interventions des visiteurs de prison, de la Cimade, de Pôle Emploi, les actions d'insertion à l'instar du programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP), etc. Les détenues bénéficient toutefois de ce type d'offre.

Selon les informations recueillies et les observations des contrôleurs, dans la plupart des activités conduisant hors de la cellule décrites *supra*, le nombre de détenues présentes est inférieur aux capacités d'accueil offertes.

Conclusions

L'offre théorique d'activités et le temps à l'air libre en promenade conduiraient chaque femme détenue à pouvoir passer en moyenne six heures par jour en dehors de sa cellule si les activités étaient fréquentées dans leur plein potentiel et ne se chevauchaient pas, ce qui n'est pas le cas. Cette offre est constituée pour plus de la moitié de temps de promenade et pour près d'un tiers de temps de travail.

5. L'INTEGRITE PHYSIQUE EST RESPECTEE MAIS LA SUROCCUPATION PESE SUR L'INTEGRITE PSYCHIQUE

Ces données, recensées par l'administration pénitentiaire, concernent nécessairement l'ensemble de l'établissement, aucune donnée par quartier n'étant extractible.

5.1 L'INTEGRITE PHYSIQUE DES FEMMES DETENUES NE PARAIT PAS ETRE COMPROMISE

5.1.1 Le recensement des actes de violence physique

Tableau 44. Actes de violence physique recensés par l'établissement de janvier à juin 2022

	Nombre d'actes	NC	
		Un	NC
Entre personnes détenues	Répartition du nombre d'actes selon le nombre d'auteurs	Plus d'un	NC
		Non connu	NC
		En cellule	NC
	Répartition du nombre d'actes par lieu	Dans les douches collectives	NC
		En cour de promenade	NC
		Autres	NC
De personne détenue sur personnel	Nombre d'actes	NC	
		QD/QI	NC
	Répartition du nombre d'actes par lieu	Autres lieux	NC
		Non connu	NC
De personnel sur personne détenue	Nombre de procédures disciplinaires initiées contre du personnel	0	
	Témoignages recueillis par les contrôleurs	0	
Suicides	0		
Tentatives de suicide	NC		

Observations

Les éléments statistiques fournis par l'établissement ne permettant pas de distinguer la MAF de la MAH, ils ne sont pas significatifs pour les femmes. Il n'a cependant pas été fait état de violences au sein de la MAF.

Aucun suicide n'a été déploré sur l'établissement depuis septembre 2020 (au QSL) ; le dernier suicide en détention remontait en janvier 2020 (chez les hommes).

5.1.2 Moyens participant à rapporter des actes de violence

Tableau 45. Interphonie en cellule

Présence d'un dispositif d'appel*	Interphone uniquement dans la cellule « nurserie »
	Bouton d'appel lumineux dans toutes les cellules
Bon fonctionnement	Oui
Réactivité de la réponse à l'interphonie	Toujours
Enregistrement des utilisations de l'interphonie	Aucun

Tableau 46. Équipement en vidéosurveillance

	Équipement en caméras	Enregistrement	Durée de conservation	Qualité des images	Couverture de la zone
En cour de promenade	Oui	Oui	30 jours	Bonne	Totale
Dans les espaces de circulation	Oui	Oui	30 jours	Bonne	Totale
Dans les locaux d'activité	Variable	Oui	30 jours	Bonne	Partielle
A l'USMP	Oui	Oui	30 jours	Bonne	Partielle

Tableau 47. Exploitation de la vidéosurveillance

En interne à la suite d'un signalement	Systématiquement
Visionnées en commission de discipline	Jamais
Mises à disposition de l'autorité judiciaire	Systématiquement

Tableau 48. Constat médical

Examen médical	Systématique	
Matérialisation du constat	Mention dans le dossier médical	Oui
	Rédaction d'un certificat médical	Oui
Si certificat médical	Avec ITT	
	Remis à la personne détenue	

Observations

Un nouveau système de vidéosurveillance était en cours de déploiement au début du contrôle. Il a été indiqué que les images de l'ancien dispositif, de qualité médiocre, n'étaient pas visionnées en commission de discipline mais que les nouvelles le seraient en tant que de besoin.

Aucune vidéosurveillance n'est installée en salle d'activité et en bibliothèque. La salle polyvalente est équipée.

À l'USMP, la salle d'attente et le couloir sont sous vidéosurveillance.

En cas de violence sur un détenu, un certificat médical avec ITT est établi le 1^{er} jour ouvré, précédé, le cas échéant, de constats effectués par un infirmier. Les médecins ont des pratiques

réductionnelles comparables. La nécessité de rédiger un certificat médical à l'issue de violences est rare chez les détenues.

Conclusions

Si les éléments statistiques fournis ne permettent pas d'analyser les phénomènes de violence au sein du quartier femmes, il ne ressort pas des témoignages des actes de violence d'une particulière intensité. L'absence d'interphonie en cellule ne participe pas à la prévention des atteintes à l'intégrité physique ou psychique.

5.2 L'INTIMITÉ EST RESPECTÉE AUTANT QUE LE PERMET LA PROMISCUITÉ

Dès lors qu'une atteinte à l'intimité est constatée, elle est rapportée dans les tableaux qui suivent, même si elle n'est pas généralisable à toutes les situations individuelles.

5.2.1 L'intimité en cellule et dans les douches

Tableau 49. En cellule

Promiscuité	Nombre de personnes détenues ne bénéficiant pas d'un encellulement individuel	37
Visibilité d'une personne détenue aux toilettes depuis l'œilleton		Aucune

Tableau 50. Dans les douches

	Présence	Cloisonnement
Douche en cellule	Oui	Complet

Observations

En dépit de la promiscuité induite par la suroccupation, la présence d'une douche dans chaque cellule et le cloisonnement des espaces sanitaires permettent de respecter l'intimité.

5.2.2 La mise à nu lors des fouilles

Tableau 51. Individualisation et traçabilité des fouilles intégrales

Circonstances de la fouille	Systématicité	Traçabilité dans le logiciel Genesis
Arrivant	Oui	Non
Départ en transfert	Oui	Non
Retour de transfert	Non	Non
Départ en extraction médicale	Oui	Non
Départ en extraction judiciaire	Oui	Non
Retour d'extraction médicale	Non	Non
Retour d'extraction judiciaire	Non	Non
Départ en permission de sortir	Oui	Non

Retour de permission de sortir	Oui	Non
Retour de promenade	Non	Oui
A l'issue des parloirs	Non	Oui
Associée à une fouille de cellule	Non	Oui
Au retour d'une activité (travail ou formation)	Non	Oui
Lors d'un placement en cellule disciplinaire	Oui	Oui

Décision administrative individuelle communiquée à la personne détenue	en cas de fouilles en application de l'alinéa 1 de l'article L.225-1 du code pénitentiaire ³	Non
	en cas de fouilles en application de l'alinéa 3 de l'article L.225-1 du code pénitentiaire	Non
Rapport circonstancié communiqué au procureur de la République en cas de fouilles collectives en application de l'article L.225-2 du code pénitentiaire ⁴		Oui

Tableau 52. Fouilles intégrales recensées par l'établissement du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 (source : logiciel AGIR)

	Nombre de fouilles tracées	Nombre de découvertes d'objets interdits ou illicites tracées	Part des découvertes par rapport au nombre de fouilles (%)
Fouilles individuelles en application de l'article L.225-1 du code pénitentiaire	1 667	216	12,96 %
Fouilles collectives en application de l'article L.225-2 du code pénitentiaire	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué

³ Article L225-1 CPénit. : « Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement pénitentiaire sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement.

Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef de l'établissement pénitentiaire doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelables après un nouvel examen de la situation de la personne détenue ».

⁴ Article L225-2 CPénit. : « Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef de l'établissement pénitentiaire peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité.

Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire ».

Tableau 53. Résultat des fouilles intégrales

	Nombre de fouilles tracées	Nombre de découvertes d'objets interdits ou illicites tracées	Part des découvertes par rapport au nombre de fouilles
Fouilles inopinées	NC	NC	NC
Fouilles programmées	NC	NC	NC
Total	NC	NC	NC

Tableau 54. Caractéristiques des locaux de fouille

Local spécifique	Oui
Équipement complet	Oui
Locaux propres	Oui

Tableau 55. Modalités de réalisation des fouilles par les professionnels

Nombre de surveillantes réalisant la fouille	Une
Personnes détenues protégées des regards extérieurs	Oui
Pratique indigne rapportée	Non

Observations

Les données ne distinguent pas celles concernant la MAH et la MAF. La méthodologie de renseignement de l'application « Agir » semble mal maîtrisée, compromettant la fiabilité des chiffres produits et démontrant l'absence d'analyse des pratiques en matière de fouilles à nu. Il a été indiqué que ces statistiques recensent l'intégralité des fouilles, y compris celles n'étant pas enregistrées sur Genesis (notées sur des registres papier, tableau 51).

Un box de fouille est situé au rez-de-chaussée de la MAF.

Il n'a pas été rapporté de pratiques indignes lors des fouilles à nu.

Conclusions

En cellule, l'aménagement des toilettes et des douches respecte en partie l'intimité malgré la suroccupation.

Selon les témoignages, la pratique des fouilles à nu est relativement modérée.

5.3 L'ACCÈS AUX SOINS EST DE QUALITÉ AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

5.3.1 L'accès aux soins à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)

Tableau 56. Conditions d'accès aux intervenants de santé (hors urgence)

	Présence organisée	Criticité du délai d'accès*	Délai moyen déclaré
Médecine générale	Oui	Non	0 à 2 jours
Psychiatrie	Oui	Non	0 à 2 jours
Psychologie	Oui	Non	Moins d'un mois
Odontologie	Oui	Non	Moins d'un mois
Ophtalmologie	Oui	Non	8 à 15 jours
Optique	Oui	Non	Environ un mois
Kinésithérapie	Oui	Oui	Environ un mois
Gynécologie	Oui	Non	Non renseigné
Infectiologie	Oui	Non	Non renseigné
Addictologie	Non	Non renseigné	Sans objet
Dermatologie	Non	Non renseigné	Sans objet

* eu égard à la sécurité et/ou la pertinence des soins.

Tableau 57. Confidentialité des soins

Présence du personnel pénitentiaire pendant les soins	Non
Visibilité sur le soin depuis le couloir	Non

Observations

Sauf le cas de la gynécologie, l'USMP ne distingue pas les ressources consacrées aux hommes de celles consacrées aux femmes. Les déplacements vers l'USMP se font sur les mêmes plages horaires. Les hommes sont séparés des femmes en salle d'attente, les deux étant rapidement dirigés vers les intervenants.

Les situations signalées par les surveillants sont prises en charge à l'USMP dans la journée, *a minima* par un médecin généraliste. L'exiguïté des locaux complique l'accueil de 80 à 120 détenus quotidiennement. Le 5 juillet, outre les infirmiers diplômés d'Etat (IDE), étaient présents trois généralistes le matin et deux l'après-midi, un dentiste, deux psychiatres le matin et une l'après-midi, une psychologue, un manipulateur en radiologie.

Les arrivantes sont vues à la MAF.

Faute de budget suffisant, l'intervention d'un addictologue et celle d'un dermatologue ont disparu en 2022 ; l'addictologie est assurée par deux généralistes formés. La présence hebdomadaire du kinésithérapeute rend impossible un programme de rééducation post-chirurgical ; il informe surtout sur les méthodes d'auto-rééducation que les détenues sont censées pratiquer en cellule, dans les conditions de promiscuité décrites au § 3. Le dentiste engage difficilement des soins de prothèse.

Les soins de santé mentale sont prodigués par un trinôme d'intervenants constitué de 2,5 ETP d'IDE en capacité de faire une première évaluation et une orientation, 1,1 ETP de psychiatre et 1 ETP de psychologue. Les patientes déjà engagées dans des soins psychiatriques sont prises en

charge directement par les psychiatres. Une attestation de suivi en santé mentale est, dans tous les cas, donnée aux détenues qui en font la demande.

Les portes des bureaux de consultation et de la salle de soins sont percées d'un fenestron occultable par un rideau. Des craintes ont été émises quant aux atteintes au secret médical du fait des caméras de vidéosurveillance nouvellement installées dans les couloirs de l'USMP.

5.3.2 L'accès aux soins par le biais des extractions

Tableau 58. Capacité quotidienne de l'administration pénitentiaire à effectuer des extractions

Capacité prévisionnelle	1 extraction par demi-journée, 4 jours par semaine, soit 8 extractions hebdomadaires
-------------------------	--

Tableau 59. Extractions programmées en 2021 (concerne les femmes et les hommes, concerne des consultations, actes d'imagerie et des hospitalisations)

Nombre total	506
Nombre d'annulations	229
- du fait de l'administration pénitentiaire	79
- du fait de l'administration hospitalière	29
- du fait de la personne détenue	29
- autres motifs (transfert, libération, aménagement de peine, décision du médecin de l'USMP)	107
Nombre d'extractions programmées réalisées	277
Pourcentage d'annulation des extractions programmées	45,25 %

Tableau 60. Extractions en urgence en 2021

Nombre d'extractions en urgence	42
Total des extractions réalisées	548
Part dans les extractions réalisées	7,66 %

Tableau 61. Usage des moyens de contrainte lors des extractions médicales

Nombre de fiches d'escortes consultées : 0

	Menottes	Entraves	Ajustement par le chef d'escorte
Pendant le transport	Non recueilli	Non recueilli	Non recueilli
Pendant les soins	Non recueilli	Non recueilli	Non recueilli

Tableau 62. Confidentialité des soins lors des extractions médicales

Présence de l'escorte pendant les soins	Systematique
---	--------------

Observations

Ces données sont applicables à la totalité des détenus – hommes et femmes – pris en charge par l'USMP et la MA. Elles ne sont donc pas représentatives de l'activité propre aux femmes détenues.

Les extractions programmées sont annulées pour près de la moitié (45 %). Plus d'un tiers de ces annulations sont dues à l'impossibilité de faire de l'administration pénitentiaire. Près d'une extraction programmée sur 7 (16 %) ne peut avoir lieu faute d'escorte, sans possibilité d'identifier quelle proportion des détenues est concernée par ces annulations.

5.3.3 La prise en compte de certaines situations sanitaires individuelles

Tableau 63. Prise en compte des personnes détenues à mobilité réduite (PMR)*

**Concerne les personnes en situation de handicap et les personnes entravées de manière provisoire ou permanente dans leurs mouvements, que ce soit en raison de leur âge, de leur taille, de leur état de santé, de leur handicap permanent ou temporaire, des appareils ou instruments auxquels elles doivent recourir pour se déplacer.*

Nombre de PMR	0
Nombre de cellules pour PMR	0
Établissement adapté aux déplacements des PMR**	Non

***Signifie que les cheminements du lieu d'hébergement vers les services et activités (greffe, parloirs, promenade, USMP, etc.) sont adaptés.*

Tableau 64. Satisfaction des besoins d'aide à la personne

Nombre de personnes détenues nécessitant une aide		0
Aides possibles	Par un professionnel	Oui
	par une personne détenue formée et rémunérée	Non
	par une personne détenue formée non rémunérée	Non
	par une personne détenue non formée et rémunérée	Non
	par une personne détenue non formée et non rémunérée	Oui
Nombre de personnes détenues bénéficiant d'une aide		0

Tableau 65. Mise en liberté pour raison de santé au cours des deux dernières années

La législation permet de mettre en liberté pour des raisons de santé à la fois des personnes prévenues (article 147-1 du CPP) et des condamnés (articles 723-1, 723-7, 729 du CPP pour des aménagements de peine classiques motivés par un besoin médical ; articles 720-1 en matière correctionnelle pour le fractionnement ou la suspension de peine et 720-1-1 du CPP quelle que soit la nature de la peine, pour la suspension de peine). Pour ces raisons, les données ont été recueillies auprès de l'USMP, du SPIP et du greffe pénitentiaire.

Nombre de requêtes ou de demandes motivées par une raison de santé	Non communiqué
Nombre de libérations pour raisons de santé	Non communiqué

Observations

Si une aide à la toilette est nécessaire, les IDE s'en chargent. Pour l'entretien de la cellule, c'est une autre détenue qui s'en charge, bénévolement, le cas échéant, en étant affectée dans la même cellule pour offrir une assistance dans tous les gestes de la vie quotidienne.

Conclusions

L'offre sanitaire permet un accès aux soins somatiques et de santé mentale sans perte de chance au sein de l'établissement, y compris pour les soins gynécologiques. Il n'a pas été possible d'identifier si les difficultés rencontrées pour réaliser les extractions médicales programmées, observables chez les hommes, concernent aussi les femmes.

Rien n'est organisé pour aider une personne à mobilité réduite dans ses besoins quotidiens.

6. LES CONDITIONS DE MAINTIEN DES LIENS AVEC L'EXTERIEUR SONT MAUVAISES MAIS LES PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES SE SOLDENT PAR DES LIBERATIONS ANTICIPEES

6.1 LA CONFIGURATION INDIGNE DES PARLOIRS ET L'ABSENCE DE SALON OU D'UNITE DE VIE FAMILIALE COMPROMETTENT LE MAINTIEN DES LIENS AVEC L'EXTERIEUR

Tableau 66. Dispositifs de maintien des liens avec l'extérieur

			Accès PMR visiteurs
Visites	Parloirs	Oui	Non
	Salons familiaux	Non	Sans objet
	UVF	Non	Sans objet

Appareils de télécommunication	Téléphone en cellule	Oui
	Dysfonctionnements rapportés	Rares
	Visiophonie	Oui
	Internet	Non
	Proposition d'un appel gratuit à l'arrivée	À tous

Correspondance écrite	Fourniture du nécessaire pour correspondre (timbres, papier, enveloppes, etc.)	A l'arrivée	A tous
		Renouvellement sur proposition ou à la demande	Sous condition de ressources

Tableau 67. Personnes détenues bénéficiant d'un permis de visite le 7 juillet 2022

Nombre de personnes détenues ayant au moins un permis de visite	23
---	----

Tableau 68. Possibilité théorique d'accès aux parloirs

Le taux d'accès théorique aux parloirs s'obtient en divisant le nombre maximum de visites hebdomadaires au parloir par le nombre de personnes détenues. Une pondération est appliquée pour les personnes prévenues puisqu'elles ont un nombre de visites légalement autorisées supérieur aux personnes condamnées.

	Nombre de personnes détenues	Fréquence légale minimale de visites hebdomadaires	Offre hebdomadaire à prévoir pour répondre aux exigences légales
Prévenues	19	3	57
Condamnées	22	1	22
Total	41	--	79

	Offre de places hebdomadaire			Taux d'accès théorique
	Nombre maximal de personnes détenues par tour	Nombre de tours (communs) par semaine	Résultat	
Prévenues	5	10	50	63,3
Condamnées				

Observations

Le kit de correspondance remis aux arrivantes ne comprend pas de timbre.

La possibilité de passer un appel téléphonique à l'arrivée est proposée à toutes les détenues, sauf disposition contraire expresse dans la notice de la prévenue.

Contrairement à ce qui est mis en œuvre à la MAH, la crise sanitaire n'entraînait pas, au moment du contrôle, une réduction de capacité du parloir.

Si l'on tient compte uniquement du nombre de détenues ayant au moins un permis de visite (23, dont 16 condamnées et 7 prévenues), le besoin théorique hebdomadaire est de 37 créneaux. L'offre de place étant de 50, le taux d'accès théorique est de 135 %. L'établissement est donc en mesure de couvrir la totalité des demandes de parloirs.

Le parloir est une salle de 26 m² sans aucune séparation, où sont disposées une table ronde et quatre chaises par détenue visitée. Cet aménagement ne permet aucune intimité et induit une ambiance extrêmement sonore. Contrairement à la MAH, cette salle n'est pas climatisée.

Conclusions

Du fait de la configuration des parloirs, les conditions matérielles des visites sont attentatoires à l'intimité et à la dignité. Le maintien des liens avec l'extérieur est encore compliqué par l'absence de salon familial ou d'unité de vie familiale.

6.2 EN DEPIT DU MANQUE D'ACCOMPAGNEMENT, LES PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES SONT INDIVIDUALISES

6.2.1 L'accompagnement par le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Tableau 69. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP)

Nombre de CPIP prévu à l'organigramme de référence	Nombre de places opérationnelles	Ratio prévu de personnes détenues par CPIP	Nombre réel de CPIP	Nombre de personnes détenues présentes	Ratio réel de personnes détenues par CPIP
6	178	30	5,8	401	70

Présence d'un assistant de service social (ASS)	Oui
Présence d'un coordinateur culturel	Oui

Tableau 70. Les entretiens avec les CPIP

	A l'arrivée	En cours d'incarcération
Exclusion des personnes prévenues pour les entretiens	Non	Oui

Fréquence minimale des entretiens	Variable selon le CPIP
-----------------------------------	------------------------

Observations

Les CPIP sont consacrés à tout le milieu fermé (MAH et MAF), sans spécialisation. Il a été dit aux contrôleurs que chaque CPIP suit environ 80 personnes incarcérées ; lors de la visite, les 5,8 ETP de CPIP présents rapportés à l'ensemble des personnes détenues à la MAF et à la MAH établit à 70 le nombre de personnes suivis par un CPIP (tableau 69). La rotation des détenus (un quart des dossiers de chaque CPIP serait renouvelé mensuellement) liée aux entrées et sorties de détention est une spécificité rapportée (cf. § 1.3).

Une ASS intervient depuis le 1^{er} décembre 2021. Il n'y en avait pas depuis plusieurs années.

L'entretien d'accueil des détenues est individuel. Les entretiens sont moins nombreux avec les personnes en détention provisoire pour des faits criminels – la préparation de la sortie n'étant pas un objet du travail –, au point qu'une fréquence minimale d'entretien a dû être établie pour elles : entretien dans les quinze jours, à quatre mois, à huit mois, annuel, avant le procès.

6.2.2 L'individualisation de l'exécution de la peine

Tableau 71. Délai d'audiencement des requêtes en aménagement de peine

Délai moyen d'audiencement des requêtes en aménagement de peine	> 4 mois
---	----------

Tableau 72. Taux d'octroi des aménagements de peine en 2021

	Nombre d'accords	Nombre de rejets	Total	Taux d'octroi
Permissions de sortir	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué	-
Aménagements de peine prévus à l'article 712-6 du CPP ⁵	7	1	8	87,5 %
Conversions de peine ^{6**}	0	0	0	0
Libérations sous contrainte (LSC)	22	13	35	62,86 %

Nombre de détenues éligibles à la libération sous contrainte le 6 juillet 2022	8
--	---

Tableau 73. Octroi de permissions de sortir par le chef d'établissement

Octroi de permissions de sortir ultérieures par le chef d'établissement (L.424-5 du code pénitentiaire et 723-3 du CPP)	Non
---	-----

Tableau 74. Accès à un établissement pour peine

Reliquat pris en compte pour ouvrir un dossier d'orientation (en mois)	14 mois
Durée moyenne d'attente avant affectation en établissement pour peine (à compter de la date de condamnation définitive)	Non communiqué
Part des transferts vers un établissement pour peine par rapport au nombre total de sorties (<i>trimestre précédent la visite</i>)	Non communiqué
Durée moyenne d'attente avant transfert au centre national d'évaluation (CNE) (à compter de la date de condamnation définitive)	Non communiqué

Observations

Les données relatives aux permissions de sortir concernent à la fois la MAF, la MAH et le QSL, les statistiques judiciaires ne les distinguant pas (183 demandes, 37,7 % de taux d'octroi en 2021). Selon les propos recueillis, les femmes font, en nombre, peu de demandes d'aménagement de peine : notamment, les prévenues sont nombreuses et les condamnées auraient des peines longues non aménageables ; le taux d'octroi est toutefois très positif. Les condamnées bénéficient aussi facilement d'une LSC quand elles y sont éligibles.

La conférence régionale sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération se réunit à la cour d'appel de Nîmes. Une réunion sur la surpopulation carcérale s'est tenue le 10

⁵ Article 712-6 du CPP : « [...] jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de détention à domicile sous surveillance électronique et de libération conditionnelle [...] ».

⁶ Article 747-1 du CPP : « [...] la conversion de cette peine en peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en peine de travail d'intérêt général, en peine de jours-amende ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé [...] ».

mai 2022 à la cour. Les pratiques des trois juges d'application des peines (JAP) intervenant tendent à être harmonisées par des discussions entre eux.

Le reliquat de 14 mois de condamnation pris en compte automatiquement pour ouvrir un dossier d'orientation n'empêche pas de soutenir les demandes de transfert exprimées par des détenues ayant un reliquat plus court, en raison des conditions de détention induites par la suroccupation.

Conclusions

Les modalités d'accompagnement des détenues par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ne favorisent pas particulièrement les alternatives à l'incarcération. Cependant, les possibilités offertes aux détenues d'investir l'exécution de leur peine par des activités facilitent l'anticipation des sorties de détention en octroyant des libérations sous contrainte et des aménagements de peine.

7. EN L'ABSENCE DE CELLULE D'ISOLEMENT, LA MISE A L'ECART S'EFFECTUE DANS UNE SEULE CELLULE DISCIPLINAIRE

7.1 LES CONDITIONS DE MISE A L'ECART DANS LA CELLULE DISCIPLINAIRE NE GARANTISSENT PAS L'INTIMITE

Les données suivantes sont relevées par sondage et ne reflètent pas l'intégralité des configurations et des situations individuelles qui en découlent.

Tableau 75. Nombre de cellules disciplinaires

Nombre	1
--------	---

Tableau 76. Les sanctions de cellule disciplinaire en cours le 5 juillet 2022

Nombre de personnes détenues placées en cellule disciplinaire	0
Durée du placement en cours le plus long	Non applicable

7.1.1 Les conditions matérielles de vie

Tableau 77. Espace vital dans la cellule disciplinaire n°1

Superficie totale d'une cellule hors sas (m ²)	7,53
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)	0,99
Dont bloc sanitaire (lavabo + WC)	0,26
Espace vital sans l'équipement sanitaire (m²)	6,54

Tableau 78. Espace disponible dans la cellule disciplinaire n°1

Superficie totale de la cellule (m ²)	8,33
Superficie occupée par l'équipement sanitaire (m ²)	0,99
Superficie occupée par les meubles ayant une emprise au sol (m ²)	2,41
Dont lit	1,42
Dont bloc table / tabouret	0,99
Espace disponible sans l'équipement sanitaire et les meubles (m²)	5,92

Tableau 79. État général du mobilier et équipement des cellules disciplinaires

Couchage	État du matelas	Non recueilli
		Non recueilli
	Mise à disposition d'un oreiller	Non recueilli
		Non recueilli
Disposition du lit	Scellé	
Table	Disposition	Scellée
Siège	Type	Tabouret
	Disposition	Scellé

Allume-cigare	Présence	Non
	Etat de fonctionnement	Sans objet

Dispositif d'appel au personnel	Type	Interphone
	Etat de fonctionnement	En service

Tableau 80. Aération et humidité

	Superficie (m ²)	Hauteur sous plafond (m)	Volume (m ³)
Cellule disciplinaire n°1	8,33	2,51	20,9

	Fenêtres				Dispositif de ventilation mécanique
	Distance du sol au bas de la fenêtre (m)	Ouverture	Huisserie étanche	Dispositif de sécurité entravant l'aération	
Cellule disciplinaire n°1	0,90	Totale	N/A	N/A	Non

	Humidité	Surface de moisissures*
Cellule disciplinaire n°1	42%	Néant

Tableau 81. Température en milieu de journée à la date du 5 juillet 2022

	Température (°C)
Relevé de la température extérieure	29
Cellule disciplinaire n°1	27

Tableau 82. Luminosité en milieu de journée à la date du 5 juillet 2022

	Luminosité	Fenêtres
--	------------	----------

	Sans éclairage artificiel (lux)	Avec éclairage artificiel (lux)	Dimensions (m ²)	Dispositif de sécurité diminuant la luminosité	Accessibilité à la personne détenue de l'interrupteur de la lumière électrique
Relevé dans bureau administratif	65	550			
Cellule disciplinaire n°1	34	50	0,93	Oui	Oui

Tableau 83. État des cellules

	État des murs		État des sols	
	Revêtement*	Propreté	Revêtement**	Propreté
Cellule disciplinaire n°1	Correct	Propre	Correct	Propre

*Murs défectueux : revêtement présentant un décollement, un écaillage, des fissures, des graffitis, etc.

**Sol défectueux : revêtement irrégulier, cassé, élimé, etc.

Tableau 84. Se laver

Douche	En cellule	Visibilité de la personne détenue par le personnel	Complète	
		Réglage de la température de l'eau par la personne détenue	Impossible	Relevé de température de l'eau : 23,9°C
		Réglage de la température de l'eau par le surveillant	Possible	
		Miroir	Non	
		Fréquence d'accès théorique (week-end inclus)	Quotidienne	
Lavabo en cellule	Eau chaude	Non		
	Miroir	Non		
Nécessaire d'hygiène corporelle fourni	A l'arrivée	Jamais		
	Renouvellement	Sans objet		

Tableau 85. Aller aux toilettes

Visibilité de la personne détenue par le personnel	Partielle
Type de WC	A l'anglaise
	Bloc lavabo et WC
	Sans abattant
	En inox
Propreté	Oui
Présence d'un système de ventilation mécanique	Non

Tableau 86. Avoir du linge propre

Lavage du linge de literie	Organisé
Accès au linge personnel	Non autonome
Lavage du linge personnel	Non organisé

Tableau 87. Entretien la cellule disciplinaire

Fréquence de ramassage des déchets	Quotidienne
Remise initiale de produits de nettoyage	A la demande
Renouvellement des produits de nettoyage	Possible
Fourniture du matériel de nettoyage	Adapté*
Constat de mauvaises odeurs	Néant

**adapté : matériel correspondant aux surfaces à nettoyer et accessible*

***inadapté : matériel ne correspondant pas aux surfaces à nettoyer et/ou inaccessible*

Tableau 88. Présence de nuisibles

	Rongeurs	Insectes nuisibles	Volatiles invasifs
Cellules	Néant	Néant	Néant
Cour de promenade	Néant	Néant	Néant

Observations

Au moment du contrôle, la cellule du QD était vide, rendant impossible l'observation de toutes les pratiques en vigueur. Les informations ci-dessus sont fondées sur les réponses apportées par le personnel et des détenues ayant été placées au QD peu de temps avant la visite.

Le lit est scellé au mur. Lors de la visite, la dernière occupante de la cellule avait abîmé l'encadrement de la fenêtre, en conséquence de quoi la vitre en avait été retirée, ce qui n'a pas permis de renseigner le tableau 80.

Le débit de la douche en cellule est particulièrement faible ; le jet ne peut pas être dirigé et la personne doit se coller au mur pour en bénéficier. Il n'existe aucune séparation de type rideau de douche ; l'eau inonde donc le reste de la cellule et l'intimité n'est pas préservée.

A l'instar des autres produits d'entretien et d'hygiène, le papier toilette est à la charge des détenues qui doivent puiser dans leur stock personnel. En l'absence d'allume-cigare, les détenues bénéficient d'allumettes.

7.1.2 Les moyens de contrainte et de contrôle

Tableau 89. Le menottage

Cellules dotées de trappes de menottage	Oui
Fréquence d'utilisation lors d'un placement en prévention	Rare
Fréquence d'utilisation lors des mouvements depuis la cellule disciplinaire	Jamais
Traçabilité de chaque utilisation	Systématique

Tableau 90. La fouille des personnes

Fouille intégrale lors du placement en cellule disciplinaire	Systématique
Existence de décisions de fouilles intégrales uniquement motivées par la sanction de cellule disciplinaire durant son déroulé	Non
Fouille par palpation lors des mouvements hors de la cellule	Non systématique

Tableau 91. Dispositifs électroniques de contrôle au quartier disciplinaire

Présence d'un portique de détection des masses métalliques	Non
Présence d'un détecteur manuel de masses métalliques	Non

7.1.3 L'atténuation des atteintes à l'intégrité physique et psychique

Tableau 92. La promenade

	Surface (m ²)	Toilettes ou urinoirs	Matériel et/ou équipement sportif	Abri	Point d'eau potable	Assise	Point phone	Propreté
Cour	400	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Propre

Tableau 93. Conditions d'accès aux cours de promenade

Exigence d'une inscription préalable de la personne détenue	Nombre de promenades quotidiennes possible par personne	Horaires	Durée totale quotidienne (en heures et en minutes)
Non	1	8h-9h	1h

Tableau 94. La lecture

Existence d'un stock de publications au sein du quartier	Non
Accessibilité	Par la médiation du personnel
Renouvellement du stock	Sans objet

Tableau 95. Les liens avec l'extérieur

Téléphone	Confidentialité	Non	
	Dysfonctionnements rapportés	Rares	
	Fréquence d'appels autorisés (incluant la téléphonie sociale et les appels protégés)	> 1 fois par semaine	
Correspondance écrite	Fourniture du nécessaire pour correspondre (timbres, papier, enveloppes, etc.)	A l'arrivée	Jamais
		Renouvellement sur proposition ou à la demande	En fonction des ressources
Parloirs	Nombre de visites autorisées	> 1 fois par semaine	
	Avec dispositif de séparation	Jamais	
	Créneaux spécifiques	Non	
Postes individuels de radio	Mis à disposition	A tous	
	En bon état	Tous	

Tableau 96. Accès au culte

Accès à un aumônier du culte de son choix	Possible
Conservation en cellule des objets cultuels	Possible

Tableau 97. Accès aux soins

Déplacement règlementaire d'un médecin deux fois par semaine	Oui
Examen médical d'une personne détenue placée en cellule disciplinaire avec usage de la force	Parfois
Confidentialité des échanges avec le personnel soignant lors de sa venue au quartier disciplinaire	Jamais
Accompagnement dans les locaux de l'USMP	Systematique

Observations

A défaut de cour spécifique au QD, la promenade se déroule dans la cour ordinaire de la MAF, placée en aplomb des cellules, permettant dès lors des échanges entre détenues.

Quand bien même aucun kit de correspondance n'est remis de manière systématique, les détenues peuvent maintenir un lien avec l'extérieur en utilisant le matériel dont elles disposent préalablement à leur placement au QD. L'accès aux livres n'est pas organisé, sauf à ce que la surveillante se rende à la demande de la détenue dans sa cellule d'origine pour y prendre un livre lui appartenant.

Après usage de la force, l'USMP est informée. La détenue est conduite jusqu'à l'USMP en tant que de besoin.

Conclusions

Dans l'ensemble, la cellule disciplinaire est dans un état satisfaisant mais il y fait chaud et sombre. De plus, l'absence de séparation visuelle autour de la douche ne garantit pas l'intimité des personnes qui l'utilisent.

7.2 IL N'EXISTE PAS DE QUARTIER OU DE CELLULE D'ISOLEMENT

8. L'INDIGNITE DES CONDITIONS DE DETENTION, NOTOIRE, NE DONNE PAS LIEU A DES RECOURS

8.1 L'INDIGNITE DES CONDITIONS DE DETENTION EST NOTOIRE

Tableau 98. Visites des autorités

Autorités	Date du dernier déplacement ou réunion	Avec présence d'un journaliste
Premier président de la cour d'appel ou son représentant	16 juin 2022	Sans objet
Procureure générale ou son représentant	16 juin 2022	Sans objet
Préfète ou son représentant	16 juin 2022	Sans objet
Présidente du TJ de Nîmes	16 juin 2022	Sans objet
Procureur de la République près le TJ de Nîmes	16 juin 2022	Sans objet
Juge de l'application des peines du TJ de Nîmes	16 juin 2022	Sans objet
Juge de l'application des peines du TJ d'Alès	16 juin 2022	Sans objet
Directeur départemental de la sécurité publique	2022	Sans objet
Député	2021	Oui
Conseil d'évaluation	16 juin 2022	Sans objet

Observations

Le compte-rendu du conseil d'évaluation du 16 juin 2022 mentionne « *la surpopulation et les problématiques y afférant* », notoires. La visite proposée à l'issue de ce conseil d'évaluation a inclus la MAF.

Des juges des libertés et de la détention (JLD) et d'instruction du TJ de Nîmes ont participé à une récente visite groupée à la demande du personnel du TJ.

L'actuel bâtonnier ne s'est pas rendu à l'établissement.

Trois députés différents du Gard ont usé de leur droit de visite en 2020 et 2021.

8.2 LES RECOURS POUR CONDITIONS DE DETENTION INDIGNES NE SONT PAS UTILISES

Tableau 99. *Éléments favorisant l'effectivité du recours issu de l'article 803-8 du CPP*

Canaux d'information	Livret arrivant	Non
	Affichage	Non
	Canal interne	Non
Formulaire de requête type	Mis à disposition au greffe de l'établissement	Oui
	Aide à la rédaction possible	Oui
Connaissance des procédures par les professionnels	Greffe	Oui
	SPIP	Oui
	Détention	Oui
Connaissance des procédures par les détenues sondées (au nombre de 2)		Non

Tableau 100. *Voies de recours mises en œuvre*

	Entre le 1 ^{er} septembre 2021 et le 6 juillet 2022
Recours devant la juridiction administrative	Non connu
Recours devant la juridiction judiciaire (article 803-8 du CPP)	0

Tableau 101. *Les suites des recours*

Exemples de décisions relevées	Néant
--------------------------------	-------

Observations

Dans le cadre de la procédure d'indemnisation de la détention provisoire, l'incarcération à la MA de Nîmes donne lieu à une majoration par la cour d'appel du barème appliqué, justifié par les conditions de détention. Ce contentieux, distinct des voies de recours ouvertes devant la juridiction judiciaire en application de l'article 803-8 du CPP et devant la juridiction administrative, reste stable dans le ressort de la cour d'appel (sans précision quant à l'exercice de cette voie de recours en indemnisation par d'anciennes détenues).

Conclusions

Si la procédure du recours ouvert à l'article 803-8 du code de procédure pénale est connue des professionnels, l'établissement n'informe pas les détenues de la possibilité d'exercer un recours pour conditions de détention indignes.

Le transfert est la solution privilégiée pour anticiper d'éventuels recours fondés sur les conditions de détention, sans modifier, *in fine*, la réalité de la situation de surpopulation.

9. EN IMAGES



Vues de plusieurs cellules simples





Les sanitaires de cellules simples



Cour de promenade unique, sans point d'eau, avec agrès, utilisée également par la détenue punie en cellule disciplinaire



La cellule dite « nurserie »



La cellule disciplinaire, douche visible depuis la porte sans cloisonnement et jet faible

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr